

Jugement commercial II No 1164/09

Audience publique du vendredi, deux octobre deux mille neuf
Numéro 123 666 du rôle

Composition:

Odette PAULY, 1er vice-president;

Nadine WALCH, 1er juge;

Carole ERR, juge; .

Guy BREISTROFF, substitut du Procureur d'Etat;

Mireille REMESCH, greffier.

Entre

la société xxx, établie et ayant son siège social xxx agissant par sa succursale luxembourgeoise xxx, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration, sinon, par son président, sinon par tout autre organe compétent actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 00000;

élisant domicile en l'étude de Maître XXX, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître O. P., avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître A. M., avocat susdit,

et

le groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG, RCSL, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24 ;

défendeur, comparant par Madame A. T., employée, munie d'une procuration écrite.

Faits

L'affaire fut inscrite sous le numéro 123666 du rôle pour l'audience publique du 24 août 2009 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, et utilement retenue à l'audience publique du 18 septembre 2009, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître O. P., en remplacement de Maître A. M., donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Madame A. T. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibère et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice xxx en date du 11 août 2009, la société xxx a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG (ci-après «RCSL») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en application de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises (ci-après «LRC»), pour voir ordonner :

- principalement l'annulation des dépôts de tous les documents de comptes annuels faits par la demanderesse pour les années 2004, 2006 et 2007, respectivement les 5 octobre 2005, 2 novembre 2007, 4 septembre 2008 et 26 novembre 2008 et la restitution de tous ces documents à la demanderesse ;
- le redépôt par la suite par la demanderesse de ses comptes annuels 2004, 2006 et 2007 conformément à l'article 79 LRC ;
- le dépôt par la partie assignée de la décision intervenue dans le dossier qu'elle gère au nom de la demanderesse ;
- subsidiairement ordonner à l'assignée de classer les comptes rendus analytiques annuels de révision de 2004, 2006 et 2007 dans une farde séparée et officiellement scellée; farde dont le contenu serait tout à fait confidentiel et qui serait totalement inaccessible au public.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle a déposé chaque année auprès du RCS ses comptes annuels, le rapport de gestion correspondant et l'attestation du réviseur conformément à la circulaire 01/27 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Elle a de plus erronément déposé en 2004, 2006 et 2007 les comptes rendus analytiques annuels de révision (long form reports) émis par le réviseur d'entreprises. Ce dépôt, contraire à la circulaire 01/27 qui fait interdiction aux banques et autres professionnels du secteur financier de divulguer le contenu de ces rapports, serait de nature à porter atteinte au secret bancaire auquel la demanderesse est soumise ainsi qu'au secret professionnel du réviseur d'entreprise.

Par courrier du 5 mars 2009, la demanderesse a donc adressé une demande au RCS afin que les comptes rendus analytiques annuels de révision de 2004, 2006 et 2007 et les lettres de contrôle jointes en annexe lui soient restitués.

Dans sa réponse du 17 avril 2009, le RCS a indiqué qu'aucun document déposé auprès de lui ne peut être restitué. Il a uniquement proposé à la demanderesse de déposer un acte rectificatif, afin de corriger les erreurs matérielles contenues dans son dossier.

Cette solution n'étant pas satisfaisante, le mandataire de la demanderesse a adressé par courrier du 26 mai 2009, une nouvelle demande au RCS. A défaut de restitution, il sollicitait que le RCS procède du moins à l'anonymisation des comptes rendus analytiques annuels de révision déposés en 2004, 2006 et 2007 ou accepte de classer lesdits comptes rendus analytiques dans une farde séparée et officiellement scellée.

Par courrier du 3 juillet 2009, le RCS a fait savoir qu'il ne pouvait pas donner une suite favorable à ces demandes. Il se basait sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés, ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises qui prévoit que le RCS ne peut pas modifier ou restituer de documents au déposant, sauf décision judiciaire portant injonction.

La demanderesse fait valoir qu'il est de jurisprudence que les publications à déposer auprès du RCS sont limitativement énumérées par la loi sur le Registre de Commerce et des Sociétés et que le dépôt des comptes rendus analytiques annuels de révision émis par un réviseur d'entreprise ne font pas partie de ces publications, de sorte qu'elle serait en droit de demander la restitution.

Elle ajoute qu'un administré a le droit de faire retirer de son dossier une pièce qui est étrangère à l'objet du dossier et qui est de nature à porter atteinte à ses droits tel que prévu par l'article 22 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le RCS réplique qu'il comprend la position de la partie demanderesse dans la mesure où il est effectivement nécessaire d'éviter que des pièces confidentielles soient déposées par erreur. Or aucun texte n'autorise le gestionnaire du RCS à se dessaisir d'un document en cas de dépôt erroné, d'autant plus qu'en l'espèce les documents ont été mis à la disposition du public pendant un certain temps, de sorte que le RCS ne peut pas, à sa propre initiative, retirer ou modifier des documents préalablement déposés.

La partie défenderesse est cependant d'accord à voir appliquer l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 qui dispose que «tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié au restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés.»

Afin d'éviter des difficultés pratiques, notamment en terme d'identification des documents litigieux que le gestionnaire du RCS ne maîtrise pas forcément, la défenderesse estima préférable de lui enjoindre de restituer l'intégralité des dépôts litigieux, y compris des comptes annuels, pour les années 2004, 2006 et 2007 à la demanderesse, avec injonction à cette dernière de procéder à nouveau au dépôt des documents corrigés. Le RCS demande encore à voir ordonner le dépôt de la présente décision dans le dossier de la demanderesse afin de servir de justificatif au retrait des pièces litigieuses éventuellement déjà consultées auparavant par des tiers.

Le représentant du Ministère Public conclut à l'application de l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 et soutient que dans un souci d'ordre pratique, il y aurait lieu de faire droit aux demandes des parties et de donner Injonction au RCS de restituer l'intégralité des dépôts pour les années 2004, 2006 et 2007 avec charge pour la partie demanderesse de redéposer les documents rectifiés.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il y a lieu de faire droit à la demande des parties et d'enjoindre, conformément à l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003, au RCS de procéder à la restitution à la demanderesse de tous les documents déposés par cette dernière pour les années 2004, 2006 et 2007, respectivement les 5 octobre 2005, 2 novembre 2007, 4 septembre 2008 et 26 novembre 2008 et de lui ordonner, conformément à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002, de redéposer les comptes annuels sans les comptes rendus analytiques annuels de révision pour les années 2004, 2006 et 2007. Il y a également lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la demanderesse détenu auprès du RCS à titre de justificatif du retrait des pièces litigieuses.

Comme le déposant est responsable du contenu de son dépôt, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge de la partie demanderesse.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande la forme;

la **dit** fondée:

partant,

enjoint au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG de restituer les documents déposés par la xxx pour les années 2004, 2006 et 2007, respectivement les 5 octobre 2005, 2 novembre 2007, 4 septembre 2008 et 26 novembre 2008;

ordonne à la société xxx de déposer les comptes annuels pour les années 2004, 2006 et 2007 conformément à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises ensemble avec le présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société xxx.